

Déclaration de l'identification des bénéficiaires effectifs de sociétés

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme contraint les sociétés de leasing à identifier parmi leurs clients ceux que l'on appelle des "bénéficiaires effectifs", en particulier lorsque ces clients sont des sociétés (avec ou sans personnalité juridique).

Le bénéficiaire effectif est :

- la ou les personne(s) physique(s) qui **est / sont le(s) propriétaire(s) effectif(s)** de ou **exerce(nt) le contrôle** sur la société; et / ou
- la ou les personne(s) physique(s) pour **le compte de qui une opération est effectuée** ou une relation d'affaires est nouée.
- Si les points précédents n'aboutissent pas à l'identification d'un "bénéficiaire effectif", il convient d'indiquer qui fait partie du **personnel de direction supérieure**.

Pour les deux premiers points ci-avant, il s'agit concrètement des personnes physiques qui exercent le contrôle sur la société, par exemple en étant actionnaires représentant plus de 25% des actions, ou en détenant d'une autre manière le contrôle effectif de la société, par exemple en concluant des pactes d'actionnaires.

Pour ce qui est du dernier point, il peut s'agir entre autres du CEO, de l'administrateur délégué ou du gérant d'une société.

Vous trouverez des informations plus détaillées dans la **note explicative** circonscrite en annexe du présent document.

Merci d'indiquer ci-après, via les champs, qui est / sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la société que vous représentez.



Le(s) soussigné(s), qui dispose(nt) de la compétence nécessaire pour intervenir en tant que représentant(s) légal / légaux de la société :

Dénomination sociale - forme juridique – siège social (<i>concernant la société cliente, p. ex. SRL/SC/AS XYZ</i>) :	Numéro d'entreprise (si d'application) :

1) déclare(nt) qu'au/...../..... (date) les personnes physiques suivantes sont les bénéficiaires effectifs de la société précitée puisqu'elles **détiennent** directement ou indirectement un pourcentage suffisant (**plus de 25 %**) des droits de vote ou des actions dans la société (*voir note explicative point c (i) pour savoir qui doit précisément être repris dans cette case*) :

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance	Pourcentage de droits de vote / actions

Si la société n'est pas contrôlée en première ligne par une personne physique mais par une (ou plusieurs) autre(s) société(s) (**non cotée(s)**) – *voir note explicative point d pour plus d'informations*, vous devez identifier les personnes physiques qui détiennent le



pourcentage suffisant de droits de vote ou d'actions de cette / ces **société(s) assurant le contrôle**. Nous vous invitons dans ce cas à joindre également à la présente **un organigramme**¹ donnant un aperçu de la structure de la société dont la société cliente fait partie.

2) déclare(nt) qu'au .../.../..... (date) les personnes physiques suivantes sont les bénéficiaires effectifs de la société précitée puisqu'elles ont le contrôle sur cette **société par des moyens autres qu'un pourcentage suffisant de droits de vote, par exemple en vertu d'un **pacte d'actionnaires, ou qu'elles disposent de la compétence de désigner** ou de révoquer **une majorité des membres du Conseil d'Administration de cette société (voir note de commentaire point c (ii) pour savoir qui doit précisément être repris dans cette case) :****

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance	Contrôle via quels moyens ?

¹ En fonction de sa propre analyse de risque, chaque lessor peut déterminer dans sa politique interne dans quelle mesure l'organigramme est requis.



3) déclare(nt) qu'au .../.../..... (date) les personnes citées ci-dessous occupent une fonction d'**encadrement supérieur dans la société** (par ex. **CEO, Président du Comité de Direction, gérant**), ... **voir note de commentaire point c (iii) pour savoir qui doit précisément être repris dans cette case**) – **Attention : ce champ ne doit être complété que si les 2 étapes ci-avant n'ont pas mené à l'identification d'un bénéficiaire effectif** :

Nom	Prénom(s)	Adresse	Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance	Fonction ?

4) Identification d'une Personne Politiquement Exposée ("PPE")² :

Concernant toutes les personnes désignées ci-dessus comme bénéficiaires effectifs, vous devez vous demander, pour chacune d'entre elles, si elle peut être considérée comme une Personne Politiquement Exposée. Quand une personne est-elle considérée comme une PPE ? Voir la note explicative, point e), pour savoir exactement qui doit figurer dans cette case.

- Cette personne remplit ou a rempli une fonction publique importante ou occupe ou a occupé un poste public de premier plan (dans le courant de l'année précédente).
- Cette personne est apparentée (famille proche ou personnes apparentées) à une personne physique qui remplit ou a rempli une fonction publique importante ou occupe ou a occupé un poste public de premier plan (dans le courant de l'année précédente).
- Cette personne est le bénéficiaire effectif d'une construction juridique, conjointement avec une PPE, ou constituée au bénéfice d'une PPE, ou est connue pour ses relations d'affaires étroites avec une PPE.

Pour chacune de ces personnes répondant à la description d'une PPE, vous devez également répondre aux questions suivantes :

² En fonction de sa propre analyse de risque, chaque lessor peut déterminer dans sa politique interne s'il souhaite conserver l'identification des PPE via ce document.



Nom PPE :		
Description	Date de début de la fonction	Date de fin de la fonction
Nom PPE :		
Description	Date de début de la fonction	Date de fin de la fonction
Nom PPE :		
Description	Date de début de la fonction	Date de fin de la fonction
Nom PPE :		
Description	Date de début de la fonction	Date de fin de la fonction

5) et s'engage(nt) à informer immédiatement la société de leasing **par écrit au cas où il faudrait apporter une modification à la présente déclaration**. La société de leasing se réserve le droit de ne pas entamer ou de mettre un terme à la relation avec la construction juridique au cas où il apparaîtrait que les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.



Données personnelles du / des représentant(s) légal / légaux de la société :			
Nom	Prénom	Fonction	Signature

Veillez joindre les documents suivants à la présente déclaration³:

- une **copie recto-verso de la pièce d'identité et du document attestant de l'adresse** (par ex. une correspondance ou un document officiels d'une instance publique reprenant l'adresse complète) de chaque bénéficiaire effectif identifié;
- la **liste des présences de la dernière Assemblée générale** des actionnaires et des **Conseils d'Administration** de la société;
- l'**organigramme** de la société (si d'application – voir page 2, point 1) de la déclaration);
- les **pactes d'actionnaires** (si d'application – voir page 3, point 2) de la déclaration);
- Extrait de la **Déclaration Registre UBO**.

³ En fonction de sa propre analyse de risque, chaque lessor peut déterminer dans sa politique interne lesquels des documents énumérés ci-dessous sont demandés.



Note explicative de la “Déclaration relative à l’identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) d’une société”

a) Pourquoi les sociétés de leasing doivent-elles demander une "Déclaration relative à l’identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s)" ?

Il s’agit là d’une obligation légale faite à toutes les sociétés et autres personnes morales, p. ex. une asbl ou une fondation, ainsi qu’aux autres constructions juridiques, p. ex. un trust ou une fiducie, de déclarer qui sont leurs bénéficiaires effectifs. Cette obligation découle d’une Directive anti-blanchiment européenne qui a été transposée en droit belge, plus précisément dans la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces.

Les sociétés doivent collaborer à cette identification, car la loi, ainsi que le Règlement relatif aux sociétés de leasing du SPF Economie du 23 octobre 2015, leur imposent de prendre des informations sur leurs bénéficiaires effectifs, de conserver celles-ci et de les transmettre aux sociétés de leasing dont elles sont clientes. Afin de respecter correctement cette obligation légale, le/les représentant(s) d’une société doi(ven)t compléter et signer une "Déclaration relative à l’identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s)".

b) Qui doit compléter et signer la déclaration ?

La déclaration doit être complétée par les personnes habilitées à représenter la société vis-à-vis de tiers, conformément à son régime juridique et statutaire.



c) Qui est bénéficiaire effectif : commentaire des notions et définitions légales.

Comme expliqué dans l'introduction du document, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui est le propriétaire effectif de la société ou qui exerce le contrôle sur celle-ci.

Il s'agit de la(des) personne(s) physique(s) pour le compte de qui l'opération est effectuée auprès de la société de leasing, soit celle qui :

- retire ou retirera un avantage de cette opération ou de la relation avec la société de leasing; et
- dispose en droit ou dans les faits, directement ou indirectement, de la compétence de décider d'exécuter cette opération ou de nouer cette relation et/ou d'en fixer ou d'en approuver les modalités.

Dans la mesure où il est souvent **difficile de déterminer qui est le propriétaire effectif ou qui exerce le contrôle, la législation relative à la prévention du blanchiment précise spécifiquement qui doit être considéré comme bénéficiaire effectif d'une société.**

Cette identification se fait **en trois étapes**, qui sont décrites ci-après. Il convient dans tous les cas de suivre les étapes (i) et (ii). **L'étape (iii) est uniquement nécessaire lorsqu'à l'issue des deux premières étapes, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié.**

i. Personnes physiques possédant un pourcentage suffisant des droits de vote ou des actions (25%)

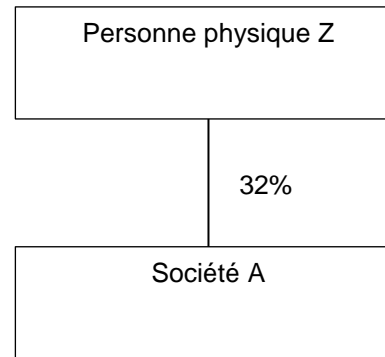
Étape (i) : il convient en premier lieu de déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) détien(nen)t directement ou indirectement un pourcentage suffisant des droits de vote ou de la part d'intérêt dans la société.

- Indication d'un **pourcentage suffisant des droits de vote** :
 - o Une personne physique qui détient directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote doit être considérée comme une personne qui détient un pourcentage suffisant des droits de vote.



- Indication d'un **pourcentage suffisant de la part d'intérêt** :
 - o une personne physique qui détient **plus de 25 % (NL) des actions** ou plus de 25 % du capital de la société.

Par exemple :

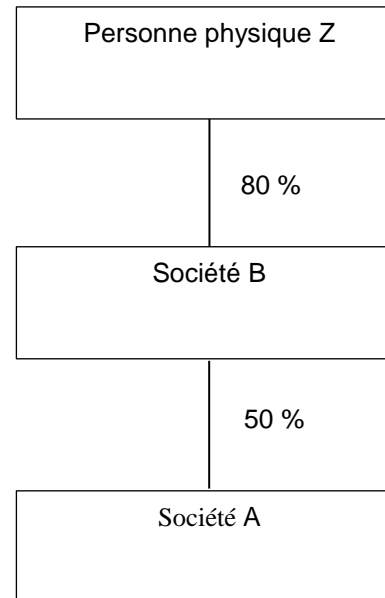


La personne physique Z détient 32 % des actions de la Société A. La personne physique Z est par conséquent bénéficiaire effectif de la Société A via sa détention directe de 32 % des actions (> 25 % dans la société);



- une personne physique qui **exerce le contrôle**, seule ou conjointement avec d'autres, **sur une société qui détient à son tour plus de 25 % des actions** ou plus de 25 % du capital de la société.

Par exemple :

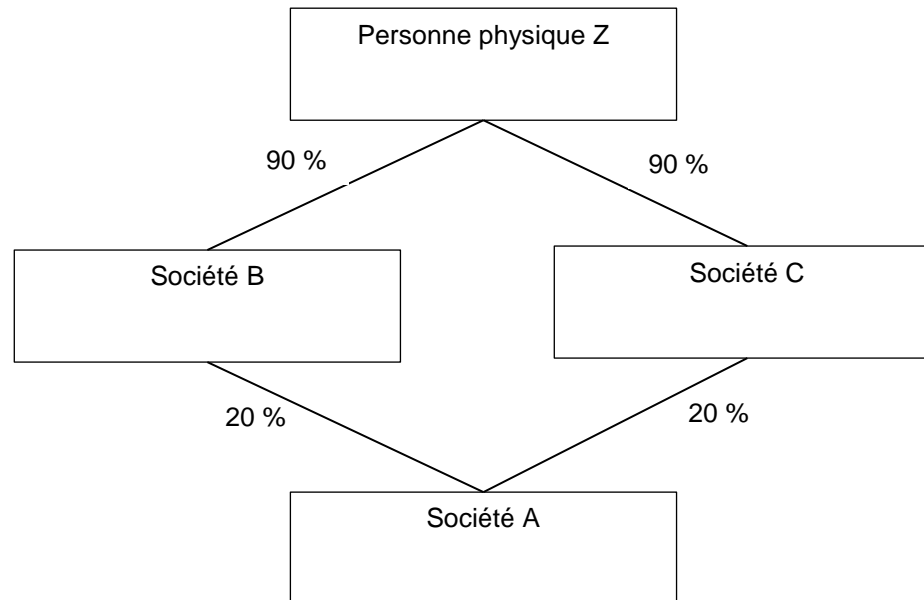


Z est par conséquent bénéficiaire effectif de la société A du fait de sa détention – indirecte - de 40% des actions de celle-ci (> 25%);



- une personne physique qui **exerce**, seule ou conjointement avec d'autres, **le contrôle sur différentes sociétés qui détiennent à leur tour plus de 25 % des actions** ou plus de 25 % du capital de la société.

Par exemple :



Z est bénéficiaire effectif de la Société A, du fait de sa détention - indirecte – de 36% des actions de celle-ci (> 25%).



ii. Personnes physiques qui exercent le contrôle par d'autres moyens

Étape (ii) : en second lieu, il convient de déterminer quelle(s) personne(s) physique(s) exerce(nt) le contrôle sur la société par des **moyens autres que la détention d'un pourcentage suffisant des droits de vote** ou d'un pourcentage suffisant de la **part d'intérêt** dans la société.

Exemples de contrôle sur la société par d'autres moyens :

- la personne physique qui détient le droit de **désigner** ou de révoquer la **majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de supervision de cette société**;
- la personne physique qui contrôle seule, **en vertu d'une convention avec d'autres actionnaires** (par ex. pactes d'actionnaires) ou associés de cette société, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société;
- la personne physique qui a le droit d'**exercer une influence dominante sur la société**, en vertu d'une convention passée avec cette dernière ou d'une clause de ses statuts.

iii. Déterminer qui exerce l'encadrement supérieur

Cette dernière étape ne **sera requise que si aucune personne physique n'a été identifiée comme bénéficiaire effectif** à l'issue des deux premières étapes.

Dans ce cas, il convient de passer à cette troisième étape, dans le cadre de laquelle l'on détermine quelles personnes font partie du **personnel d'encadrement supérieur** de la société. Il s'agit des personnes qui seront en dernière instance considérées comme les bénéficiaires effectifs de la société.

La notion de "personnel d'encadrement supérieur" n'est pas définie dans la loi. Elle doit s'appréhender au sens de dirigeants de la société qui exercent dans la pratique l'influence la plus décisive sur la gestion de la société. Il s'agira généralement du **Chief Executive Officer (CEO)**, du **Président du Comité de Direction** ou du **gérant de la société**.

Les Administrateurs (membres du Conseil d'Administration) de la société ne doivent **pas** être identifiés **comme bénéficiaires effectifs**, **sauf** si, outre leur mandat d'Administrateur, ils exercent aussi une fonction exécutive de direction ou détiennent un pourcentage suffisant des droits de vote ou de la part d'intérêt dans la société (voir étape (i), plus de 25%).



d) Exceptions

L'obligation d'identification du bénéficiaire effectif ne s'applique pas si la **société** qui est cliente **est cotée sur un marché réglementé**. Si cette société cotée exerce le contrôle sur la société qui est cliente, son bénéficiaire effectif ne doit pas non plus être identifié.

e) Qui doit être considéré comme personne politiquement exposée ?

Les PPE sont des personnes, dont la résidence est située en Belgique ou à l'étranger, qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions publiques importantes (politiques, juridictionnelles ou administratives) qu'elles exercent ou ont exercées.

Plus précisément, la notion de PPE est définie à l'article 4, 28° de la Loi anti-blanchiment comme étant une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante (et non une fonction intermédiaire ou inférieure) et, notamment (liste non-exhaustive) :

- a. les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État;
- b. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
- c. les membres des organes dirigeants des partis politiques;
- d. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- e. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
- f. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- g. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
- h. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. Les organisations internationales sont définies à l'article 4, 32°, de la Loi comme étant des associations de moyens ou d'intérêts constituées par une convention internationale entre États, éventuellement dotées d'organes communs, possédant une personnalité juridique et soumises à un régime juridique distincts de ceux de ces membres.



Les membres de la famille de PPE

La définition des « membres de la famille » est précisée à l'article 4, 29° de la Loi anti-blanchiment. Sont ainsi visés :

- le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint;
- les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
- les parents.

Les personnes connues pour être étroitement associées à des PPE

La définition des « personnes connues pour être étroitement associées » est prévue à l'article 4, 30° de la Loi anti-blanchiment. Elle vise :

- les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une PPE, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
- les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une PPE.

f) Quels documents joindre ?

Il y a lieu de joindre à la déclaration dûment complétée les documents suivants⁴:

- une **copie recto-verso de la pièce d'identité et du document attestant de l'adresse** (par ex. une correspondance ou un document officiels d'une instance publique reprenant l'adresse complète) de chaque bénéficiaire effectif identifié;
- la **liste des présences de la dernière Assemblée générale** des actionnaires et **Conseils d'Administration** de la société;
- l'**organigramme** de la société (si d'application – voir page 2, point 1) de la déclaration);
- les **pactes d'actionnaires** (si d'application – voir page 3, point 2) de la déclaration);
- Extrait de la **Déclaration Registre UBO**.

⁴ En fonction de sa propre analyse de risque, chaque lessor peut déterminer dans sa politique interne lesquels des documents énumérés ci-dessous sont demandés.